

Monsieur Le Président informe les administrateurs qu'il a été proposé au Conseil d'Administration le présent règlement intérieur de la Commission d'Attribution des Logements qui actualise les règles d'organisation et de fonctionnement de cette commission conformément aux dispositions des articles L 441-2 et R 441-3 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

### Préambule

Par décision du Conseil d'Administration de la SA d'HLM Logévie, en date du 24 février 1993, deux commissions d'attributions ont été créées. Ces deux commissions ont fusionné lors du Conseil d'Administration du 14 décembre 2011.

Le présent règlement intérieur de la CAL actualise les règles d'organisation et de fonctionnement de cette commission conformément aux dispositions des articles L 441-2 et R 441-3 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

### Article 1– OBJET

Les commissions d'attribution ont pour objet l'attribution nominative des logements locatifs conventionnés à usage d'habitation (Article L 441-1 du CCH) gérés par Logévie.

### Article 2 – COMPETENCE GEOGRAPHIQUE

L'activité de la Commission d'Attribution s'exerce sur tout le territoire de compétence de Logévie et dans toutes les communes dans lesquelles Logévie gère des logements locatifs sociaux. Elle se réunit au siège social de Logévie .

### Article 3 – COMPOSITION ET DESIGNATION DES MEMBRES

La commission d'attribution est composée de six membres et ayant voix délibérative, conformément à l'article R 441-9 du CCH. Les six membres titulaires sont désignés par délibération parmi les membres du Conseil d'Administration. L'un de ces six membres a la qualité de représentant des locataires. La Conseil d'Administration désigne également les membres suppléants.

Titulaire	Suppléant
Président	Directeur Clientèle
Vice-Président	Responsable du pôle commercial
Membre 3	Gestionnaire de Patrimoine
Membre 4	Assistante commerciale
Membre 5	Chargée de Clientèle
Membre représentant les locataires	Membre représentant les locataires

12 rue Chantecrit - BP 222 - 33042 Bordeaux cedex - Tél. : 05 57 81 19 80  
Société Anonyme d'HLM au Capital social de 3 913 440 € - Statuts approuvés par arrêtés des 11/08/1961 et 15/11/1968  
461 201 337 RCS Bordeaux - Code NAF : 6820A

[www.logevie.fr](http://www.logevie.fr) - [contact@logevie.fr](mailto:contact@logevie.fr) -  @Logevie\_AL

Les membres de la Commission d'Attribution de Logement peuvent être révoqués à tout moment par le Conseil d'Administration qui doit pourvoir à leur remplacement. Chaque membre de la Commission peut être remplacé par un suppléant dont les conditions de nomination et de révocation sont identiques à celle du membre titulaire.

De plus, à ces six membres s'ajoutent de droit :

Avec voix délibérative :

- Le maire de la commune où sont implantés les logements à attribuer, ou son représentant.  
Sa voix est prépondérante en cas d'égalité des voix

Avec voix consultative :

- Les présidents ou leurs représentants des Etablissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat, pour l'attribution des logements situés sur le territoire relevant de leur compétence
- Un représentant désigné par les associations agréées par le représentant de l'Etat dans le département qui œuvrent pour l'insertion ou le logement des personnes défavorisées dans le département, à l'exclusion de toute association qui gère ou donne en location des logements (art R441-9-1 du CCH).
- Le Préfet du Département d'implantation des logements à attribuer ou l'un de ses représentants, qui assiste à sa demande à toute Commission.
- Le président peut appeler à titre consultatif un représentant des bureaux d'aide sociale ou un responsable de l'action sanitaire et sociale du département du lieu d'implantation des logements

#### Article 4 – DUREE DE FONCTION DES MEMBRES

Le mandat des membres de la Commission est de quatre ans par référence à la durée du mandat des administrateurs représentant les locataires. En conséquence, le renouvellement s'effectue en même temps que le renouvellement des administrateurs locataires.  
Les membres de la Commission exercent leur mandat à titre gratuit.

#### Article 5 – PRESIDENCE DE LA COMMISSION

Les six membres de la Commission élisent en leur sein, à la majorité absolue, un Président.  
En cas de partage des voix, le candidat le plus âgé est élu.  
La durée du mandat du Président est identique à celle du mandat des administrateurs représentant les locataires.  
La commission désigne un Vice-Président qui présidera la séance en cas d'absence du Président.  
En cas d'absence ou d'empêchement du Président et du Vice-président, la Commission désigne en début de séance celui des membres qui doit assurer la présidence.

#### Article 6 – PERIODICITE ET LIEU DE REUNION

Le rythme des réunions est bimensuel, à savoir et par principe, une réunion, un mardi sur deux, le matin à 10h dans les locaux de Logévie.

12 rue Chantecrit - BP 222 - 33042 Bordeaux cedex - Tél. : 05 57 81 19 80  
Société Anonyme d'HLM au Capital social de 3 913 440 € - Statuts approuvés par arrêtés des 11/08/1961 et 15/11/1968  
461 201 337 RCS Bordeaux - Code NAF : 6820A

[www.logevie.fr](http://www.logevie.fr) - [contact@logevie.fr](mailto:contact@logevie.fr) - [@Logevie\\_AL](https://twitter.com/Logevie_AL)

La durée de chaque réunion n'est pas limitée.

La Commission pourra, si elle le juge opportun, modifier la date et/ou le lieu des réunions, sous réserve d'une information spécifique à ses membres.

### **Article 7 – CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR**

Les membres de la Commission reçoivent une convocation semestrielle les informant de la tenue de réunion, à jour et heures fixes.

Les maires ou leurs représentants, le Préfet ou son représentant, reçoivent par courriel ou fax, l'ordre du jour relevant de leur territoire 5 jours avant la Commission d'Attribution.

L'ordre du jour transmis n'est pas nécessairement exhaustif, des candidatures pouvant être inscrites pour présentation en Commission d'Attribution le matin même du jour de sa réunion.

Une information sera faite en cas de modification de l'ordre du jour.

### **Article 8 – QUORUM ET MAJORITE**

La Commission peut valablement délibérer si trois membres de la Commission sont présents ou représentés. La représentation d'un membre titulaire de la commission peut être effectuée par la présence de son suppléant ou par la délivrance d'un pouvoir à un autre membre, titulaire ou suppléant de la Commission, présent lors de la séance.

Chaque membre titulaire ou suppléant de la commission ne peut bénéficier que d'un seul pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité des membres avec voix délibérative présents ou représentés.

La voix du Maire de la commune où sont implantés les logements est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Si le maire de la commune où sont implantés les logements à attribuer, ou son représentant est absent, la voix du Président de séance est prépondérante dans le cas de partage des voix.

### **Article 9 – INSTRUCTIONS DES DOSSIERS ET DELIBERATIONS**

La Commission examine au moins trois demandes pour un même logement à attribuer. Cette obligation s'applique à tous les logements.

Il est fait exception à cette obligation uniquement dans les deux cas suivants :

- Candidatures de personnes désignées par le préfet en application de la procédure relative aux commissions de médiation et de logement d'urgence (candidat DALO : art L 441-2-3 du CCH)
- En cas d'insuffisances de candidats sur les territoires dit détendus.

Conformément à l'article R441-3 du CCH, les réservations doivent désigner au moins trois candidats pour un logement à attribuer sauf en cas d'insuffisance de demandes de logement justifiée par écrit.

Pour chaque candidat, la Commission prend l'une des décisions suivantes :

- Attribution par ordre de priorité du logement proposé aux trois candidats. (L'attribution du logement étant proposé au profit du candidat suivant en cas de refus de l'offre d'attribution, notifié par écrit par le ou les candidats positionnés devant lui)
- Attribution du logement proposé à un candidat sous condition suspensive conformément aux cas prévus par la législation
- Non-attribution du logement proposé au candidat (toute décision de non attribution autre que la décision de rejet)
- Rejet pour irrecevabilité de la demande au regard des conditions législatives et réglementaires d'accès au logement social.

Il est entendu que toute attribution est conditionnée à la libération effective du logement proposé.

#### **Article 10 – CRITERES DE NON ACCEPTATION DES DOSSIERS**

Dans certains cas, les dossiers ne pourront pas être acceptés :

- Demande d'un ancien locataire de Logévie ayant une dette de loyers et charges ou ayant causé des troubles de voisinages avérés ou auteur de dégradations majeures.
- Demande comportant des documents falsifiés faisant usage de faux en écriture de la part du demandeur ou du co-demandeur, sur une ou plusieurs pièces du dossier

#### **Article 11– SITUATION D'URGENCE**

Dans les cas d'extrême urgence, impliquant la nécessité d'une entrée dans les lieux sans délai, l'attribution pourra être prononcée après avis du Président express de la Commission. L'attribution devra ensuite être ratifiée, à posteriori, au cours de la CAL suivante.

#### **Article 12– NOTIFICATION DES DECISIONS DE LA COMMISSION**

Le demandeur est informé, par écrit, de la décision prise par la commission d'attribution. En cas de proposition d'un logement à un candidat, celui-ci doit faire connaître sa réponse par écrit dans un délai de 10 jours suivant la notification de la décision. A défaut de réponse dans le délai, ou en cas de refus dûment notifié de l'attribution, le logement sera proposé au candidat suivant.

#### **Article 13 – SECRETARIAT ET PROCES VERBAUX**

Le secrétariat des CAL est assuré par la Direction Clientèle. Chaque séance de la CAL donne lieu à un procès-verbal regroupant les décisions prises pour chaque demande présentée.

Le procès-verbal est ensuite signé par le Président de la Commission et contresigné par un autre membre de la Commission. Il est alors adressé par courrier à chaque membre de la commission, au maire de la commune d'implantation des logements attribués et au Préfet.  
Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre spécial par ordre chronologique.

#### **Article 14 – COMPTE RENDU DE L'ACTIVITE DE LA COMMISSION**

La Commission rend compte de son activité, au moins une fois par an, au Conseil d'administration tel que le prévoit l'article R 441-9 du CCH

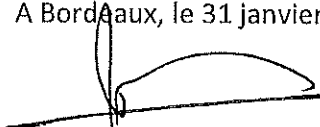
#### **Article 15 – CONFIDENTIALITE**

Toute personne qui assiste à la Commission est tenue à une obligation de réserve en raison des informations confidentielles qui seront portés à sa connaissance.

**Le Conseil d'Administration**, après en avoir délibéré, autorise :

↳ la mise en application de ce règlement intérieur de la Commission d'Attribution des Logements.

Pour extrait certifié conforme  
A Bordeaux, le 31 janvier 2017



Mario Bastone  
Directeur général